

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 297

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ FORUM SIRIUS POUR LA MAINTENANCE
DES LOGICIELS SIRIUS ET ORION

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat de maintenance du logiciel SIRIUS est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a nécessité de procéder au renouvellement de la maintenance du logiciel pour la bonne marche du Théâtre Madeleine Renaud,

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer un contrat avec la société FORUM SIRIUS à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230629-JM2023-297-cc

Réception en sous-préfecture le : 30 JUIN 2023

Publication le : 30 JUIN 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'assistance téléphonique, la mise à niveau et la télémaintenance/maintenance des logiciels SIRIUS et ORION ainsi que les éventuels avenants, tels que proposé par la société FORUM SIRIUS, sise 20 quater rue Schnapper à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), représentée par Monsieur Henri TRUPHEME, en sa qualité de Gérant.

Article 2 :

Le montant total du contrat est de 4 506,26 euros HT annuels (QUATRE MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES) décomposé comme suit :

- 3 540,20 € HT (TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET VINGT CENTIMES HT) pour le logiciel SIRIUS ;
- 966,06 € HT (NEUF CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES HT).

Ce montant est révisable annuellement selon l'indice Syntec prévu à l'article 12 du contrat.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter du 1er octobre 2023.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 juin 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI